

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 553

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Michelet, M. Chavent, M. Fayssat, Mme Roy, M. Vos, M. Guitton, M. Lottiaux,
Mme Lechon, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. Michoux et M. Allegret-Pilot

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou fixe des conditions particulières à l'introduction, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir une application claire du principe de réciprocité des normes.

Lorsqu'une substance active phytopharmaceutique ou un médicament vétérinaire a été retiré ou non renouvelé pour des motifs liés à la santé ou à l'environnement, il n'est pas cohérent de permettre l'introduction en France de denrées contenant des résidus de cette substance sous de simples « conditions particulières ».

Une telle faculté entretient une ambiguïté préjudiciable au détriment des agriculteurs français. Le présent amendement supprime donc cette possibilité afin de garantir une règle lisible : ce qui n'est plus autorisé pour nos producteurs ne doit pas continuer à entrer sur le marché français par le biais d'un régime dérogatoire.